

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 442 vom 14. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___442

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 442 du 14 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 442 del 14 maggio 2014

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, DÉFENSE D'OFFICE | 38 LEP, 395 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu (cf. art. 132 ss CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) est fixée à la fin de la procédure par le Ministère public ou par le Tribunal qui statue au fond (art. 135 al. 2 CPP). Le défenseur d'office peut recourir devant l'autorité de recours (cf. art. 20 CPP) contre la décision du Ministère public ou du Tribunal de première instance fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a CPP; Ruckstuhl, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozes-sordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 15 ad art. 135 CPP; Harari/Aliberti, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 30 ad art. 135 CPP). De même, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale (art. 38 LEP [loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01]). Dans ce cas, la procédure est aussi régie par les art. 393 ss du CPP. Le présent recours a été interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du collège des juges d'application des peines fixant l'indemnité de l'avocat P._____ dans le cadre de la défense des intérêts de M._____ lors de l'examen d'une éventuelle libération conditionnelle. Respectant les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) et déposé par une partie ayant qualité pour recourir, le recours est recevable. b) Selon l'art. 395 let. b CPP, si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 fr. (cf. Juge unique CREP 7 janvier 2014/7; CREP 9 novembre 2011/477; CREP 2 mars 2011/36). L'indemnité due au défenseur d'office entre dans la notion de conséquences économiques d'une décision (Rémy, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 395 CPP; Schmid, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2009, n. 1521; Stephenson/Thiriet, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], op. cit., n. 5 ad art. 395 CPP; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1057 ss, spéc. p. 1297). Le montant litigieux, qui détermine s'il appartient à la Chambre des recours pénale en corps ou à un juge de statuer sur le recours, correspond à la différence entre le montant réclamé par le défenseur d'office et la somme allouée par la décision attaquée (cf. Stephenson/Thiriet, op. cit., n. 6 ad art. 395 CPP; CREP 21 octobre 2013/628). En l'occurrence le montant réclamé par le recourant s'élève à

3'558 fr. 05 et celui qui lui a été accordé par décision du 31 mars 2014 à 2'462 fr. 95. La valeur litigieuse est ainsi de 1'095 fr. 10, de sorte que le recours relève de la compétence d'un juge unique de la Chambre des recours pénale.

E. 2

a) Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon la jurisprudence, le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 c. 10.1; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 c. 2.1; TF 6B_102/2009 du 14 avril 2009 c. 2; TF 6B_960/2008 du 22 janvier 2009 c. 1.1; TF 6B_947/2008 du 16 janvier 2009 c. 2). A condition d'être équitable, il est admis que la rémunération de l'avocat d'office puisse être inférieure à celle du mandataire choisi (TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 c. 10.1; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 c. 2.1; TF 6B_960/2008 du 22 janvier 2009 c. 1.1; TF 6B_947/2008 du 16 janvier 2009 c. 2). Elle doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat, mais aussi lui permettre de réaliser un gain modeste et non seulement symbolique (ATF 132 I 201 c. 8.6). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (cf. ATF 132 I 201; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009 c. 2.1; cf. aussi art. 2 al. 1 du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3] et ATF 137 III 185). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 c. 3b). b) En l'espèce, le recourant reproche au Collège des juges d'application des peines d'avoir réduit son indemnité d'un tiers, sans aucune motivation, malgré le dépôt d'une liste détaillée de toutes les opérations effectuées, avec le temps correspondant qui leur a été consacré, par groupes d'opérations concernées. c) Il résulte de l'ordonnance du 7 janvier 2014 désignant Me P. _____ comme défenseur d'office de M. _____ dans le cadre de l'examen de la libération conditionnelle, que cette désignation a pris effet au 12 novembre 2014. Toutes les opérations figurant dans la liste produite par Me P. _____ sont ainsi susceptibles d'être prises en compte. Le temps consacré à l'audience du 4 mars 2014 (cf. P. 17) et aux conférences avec le client ne prête pas le flanc à la critique. En revanche, les 3 heures 50 retenues pour rédiger deux lettres de 4 pages chacune, sans recherches juridiques particulières, constituent une durée excessive. Ces deux lettres pouvaient facilement être rédigées en moins de deux heures, leur relecture et leur correction étant d'ailleurs comprises dans la durée usuelle d'une telle écriture. Pour le surplus, la liste des opérations de Me P. _____ fait état de "recherches juridiques" non seulement sous le poste "Ecriture" mais aussi sous celui "Etude du dossier", sans que ces recherches ne soient au demeurant individualisées dans leur durée. Le poste "Etude du dossier" ne comporte pas moins que 4

heures 10 de travail. Or, si la peine prononcée à l'encontre de M. _____ par le jugement du Tribunal pénal fédéral du 15 novembre 2011 était en soi importante, la question de la libération conditionnelle éventuelle du condamné ne comportait aucune difficulté, la lecture des préavis et la connaissance de l'art. 86 CP étant à cet égard suffisantes pour cerner la problématique à résoudre. Aucune particularité juridique n'est au demeurant à relever dans la décision litigieuse, de sorte que retenir 2 heures pour l'étude du dossier est suffisant. S'agissant du poste "Lettre", plusieurs correspondances ont été envoyées à la même date, tant à l'Office d'exécution des peines qu'au juge d'application des peines ou au client, ce dernier étant même une fois le destinataire de deux lettres le même jour. Faute de précision, il est vraisemblable qu'il s'agit dans plusieurs cas uniquement de la transmission au client d'une copie de la lettre adressée à l'autorité. 20 lettres ou 3 heures 26 consacrées à la rédaction de celles-ci est excessif. Quoi qu'il en soit, ces courriers sont à mettre en relief avec les divers téléphones adressés au client, qui permettaient également au conseil de le renseigner de vive voix. Dans cette optique, les téléphones, qui représentent un temps global de 1 heure 20, seront admis tels quels, étant précisé que cette admission se relève généreuse, puisque l'on constate également qu'une conférence téléphonique a déjà été comptabilisée sous le poste "Conférence". En définitive, c'est un total de 11 heures au maximum qui étaient utiles au mandat de défense d'office litigieux, ce qui représente un total de 1'980 fr., hors TVA. En ajoutant à cette somme les débours réclamés, par 300 fr. 50, et la TVA, par 182 fr. 45, cela correspond au montant alloué par le Collège des juges d'application des peines, par 2'462 fr. 95, qui s'avère ainsi tout à fait justifié.

E. 3

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures et la décision du 31 mars 2014 du Collège des juges d'application des peines, en tant qu'elle fixe l'indemnité due au recourant, confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 630 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision fixant à 2'462 fr. 95 (deux mille quatre cent soixante-deux francs et nonante-cinq centimes) l'indemnité due à Me P. _____ en sa qualité de défenseur d'office de M. _____ est confirmée. III. Les frais de la présente procédure, par 630 fr. (six cent trente francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me P. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, - M. le Procureur fédéral suppléant, - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/44269/AVI/VRI), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :